

## **FICHE**

### **REGLES DE TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE (TVA) APPLIQUEES AUX RESTAURANTS D'ENTREPRISES**

"Par un arrêt du 27 mars 2000, le Conseil d'Etat a déclarées illégales les deux décisions ministérielles des 23 mars 1942 et 19 mars 1943 sur lesquelles étaient fondées l'exonération de TVA applicable aux repas servis dans les cantines d'entreprises.

En conséquence, la fourniture de repas au personnel par les gestionnaires des cantines est désormais soumise de plein droit à la TVA, comme le précise l'instruction administrative du 21 mars 2001, publiée au bulletin officiel des impôts 3 A-5-01, sous réserve de l'application de la franchise en base de TVA prévue par l'article 293B du code général des impôts (CGI)<sup>1</sup>.

Ces prestations de restauration peuvent être soumises au taux réduit de TVA, en application de l'article 279-a du CGI, lorsqu'elles sont réalisées dans les conditions fixées par le décret n° 2000-237 du 20 mars 2001 codifié à l'article 85 de l'annexe III à ce code.

Ces règles, qui s'appliquent aux cantines d'entreprises qui préparent et servent elles mêmes les repas ou font appel à un prestataire extérieur, appellent les précisions suivantes :

---

<sup>1</sup> Qui dispense de TVA les assujettis lorsqu'ils ont réalisé au cours de l'année civile précédente un chiffre d'affaires hors TVA d'un montant n'excédant pas 73.600 € pour les livraisons de biens, les ventes à consommer sur place et la fourniture de logement.

## **1- Base d'imposition**

Les gestionnaires de cantines doivent comprendre dans leur base d'imposition à la TVA le prix des repas payé par les usagers ainsi que, le cas échéant, les subventions directement liées au prix de ces repas autrement désignées "subvention complément de prix".

En ce qui concerne les subventions d'exploitation perçues par les comités d'entreprise en tant que gestionnaires de restaurants d'entreprise ou le cas échéant par des restaurateurs privés dans le cadre d'accords passés [avec l'entreprise] ou son comité central afin de suppléer à l'absence de cantine sur un site, il est rappelé, qu'une subvention doit être soumise à la TVA lorsqu'elle constitue la contrepartie d'une livraison de biens ou d'une prestation de services réalisée par le bénéficiaire au profit de la partie versante ou le complément du prix d'une telle opération réalisée au bénéfice de tiers.

Les subventions de fonctionnement perçues par le gestionnaire de la cantine ne paraissent pas constituer la contrepartie d'un service par ce dernier à la partie versante.

Elle peuvent toutefois être soumise à la TVA s'il existe, au vu des conventions entre les parties, une relation précise entre le versement de la subvention et un engagement clairement identifié du bénéficiaire quant au niveau de prix des repas servis à la cantine.

Dans ce cas, les subventions en cause sont soumises à la TVA au taux des opérations dont elles complètent le prix (cf. 2 ci-après).

Dans l'hypothèse visée au 2, les subventions ne sont pas imposables, il est précisé que les droits à déduction du gestionnaire de la cantine devront être dégradés s'il s'avère que le coût des dépenses concernées n'est pas répercuté, notamment en raison de leur financement par ces subventions, dans le prix des repas servis qui est soumis à la taxe.

## **2. Conditions d'application du taux réduit**

L'application du taux réduit de la TVA aux recettes provenant de la fourniture des repas au personnel par le gestionnaire de la cantine est subordonné à la réunion de cinq conditions prévues par l'article 85 bis de l'annexe III au CGI précité, relatives à la fourniture des repas et au fonctionnement de la cantine.

2.1 - L'objet de la cantine consiste à fournir de façon habituelle des repas au personnel qui doit être en mesure de justifier de son appartenance à l'entreprise.

a). Par repas, il convient d'entendre les mets et denrées ainsi que les boissons servis à l'occasion des déjeuners et des dîners dès lors qu'elles sont classées dans l'un des deux premiers groupes visés à l'article L. 3321-1 du code de la santé publique (ancien article L.1 du code des débits de boissons et des mesures contre l'alcoolisme).

De la même manière, et sous réserve que la prestation soit justifiée par les conditions de travail (horaires décalés, travail posté, astreintes particulières) la vente à consommer sur place de petits déjeuners ou collations, accompagnés ou non de boissons des deux premiers groupes visés ci-dessus, peut être soumise au taux réduit.

En revanche, ces mêmes boissons qui seraient consommées en dehors de ces repas, petits déjeuners ou collations, et qui ne seraient pas justifiées par les conditions de travail, devront être soumises au taux normal.

La possibilité d'appliquer le taux réduit à plusieurs prestations (petit déjeuner et déjeuner par exemple) est toutefois possible si des raisons de service liées notamment aux horaires le justifient.

b). Par personnel, il convient de retenir les usagers qui sont en mesure de justifier de leur appartenance à l'entreprise, c'est-à-dire toutes les personnes prises en compte dans ses effectifs.

Il est précisé que les intérimaires sont pris en compte dans les effectifs de l'entreprise à la disposition de laquelle ils sont mis et que les stagiaires accueillis au sein de l'entreprise sont, pendant la durée de leur stage, également considérés comme faisant partie des effectifs de l'entreprise.

En revanche, sont considérés comme des tiers les prestataires en mission au sein de l'entreprise, quelle que soit la durée de cette mission, les conjoints et enfants des personnels, les retraités et leurs conjoints.

c). Comme le précise l'instruction administrative, les usagers appartenant à des entreprises associées au fonctionnement de la cantine ne sont pas considérés comme des tiers.

Cette association au fonctionnement de la cantine résulte notamment de la conclusion d'une convention avec le gestionnaire et d'une participation au contrôle du fonctionnement de la cantine par l'entreprise conventionnée et son personnel. A ce titre, sont considérés comme des représentants du personnel au sens du décret, les

personnes qui disposent d'un droit d'accès aux cantines et sont élues ou désignées par l'ensemble des usagers.

En revanche, la simple conclusion par une société d'une convention avec le gestionnaire ayant pour objet de permettre à ses agents d'accéder à la cantine à un tarif négocié ne suffit pas à considérer que la société est associée au fonctionnement de celle-ci.

Ainsi, concernant le personnel d'un groupe et de ses filiales et à défaut d'avoir constitué un comité de groupe selon les dispositions prévues par le code du travail, il sera nécessaire que les filiales signent des conventions avec le gestionnaire de la cantine qui, outre l'accès, permettront également un contrôle des représentants du personnel et de l'employeur tel que défini précédemment. A défaut, ces personnels devront être regardés comme des tiers.

Enfin, pour ce qui concerne le personnel salariés des comités d'établissements et du comité central, il est admis à titre de règle pratique que ce dernier pourra ne pas être considéré comme tiers, s'il est également associé au contrôle du fonctionnement de la cantine.

d). Concernant les prestations de fourniture de repas qui sont comprises dans les activités à caractère social dans le domaine culturel, sportif ou éducatif, du comité d'entreprise, il conviendra d'appliquer les règles définies pour le comité d'entreprise à raison de ces activités.

e). En tout état de cause et comme le précise l'instruction déjà citée, les réceptions (privées ou professionnelles) qui pourraient être organisées par le gestionnaire de la cantine demeurent soumises au taux normal.

f). Le fait que les repas soient servis à des tiers ne fait pas obstacle à l'application du taux réduit aux repas du personnel si le nombre de ces tiers reste marginal. A défaut, l'intégralité des recettes devra être soumise au taux normal de TVA.

En tout état de cause, le taux de 25% au-delà duquel l'exonération de TVA était remise en cause à l'occasion de l'application de règles antérieures au présent régime ne constitue plus un seuil pertinent, le caractère marginal désormais exigé ne pouvant plus correspondre à un tel seuil de fréquentation par des tiers.

Il appartient dans tous les cas au gestionnaire de la cantine, et sous sa propre responsabilité, de s'assurer tant de la qualité des usagers que des conditions dans lesquelles ces derniers sont amenés à fréquenter la cantine.

2.2 – Conformément aux dispositions de l'article R. 432-4 du code du travail, la cantine est gérée par le comité d'entreprise ou par l'employeur ou par une association ou par un groupement de comités d'entreprise ou d'employeurs.

Le fonctionnement de la cantine est, en tout état de cause, soumis au contrôle de représentant du personnel usager et des employeurs conventionnés avec le gestionnaire de la cantine.

Il est rappelé que la participation avec voix délibérative de ces représentants au sein de l'organe en charge de la gestion de la cantine, caractérise ce contrôle. Il est également admis que la participation à une commission de surveillance instituée dans le cadre de la gestion de la cantine puisse aussi caractériser ce contrôle, si cet organe dispose de véritable prérogatives.

2.3 – Les repas doivent être fournis dans des locaux dont le gestionnaire de la cantine a la libre disposition.

2.4 – Le prix des repas doit être sensiblement inférieur à celui pratiqué, pour des prestations similaires, par des restaurants ouverts au public.

Pour l'appréciation de cette condition, il convient de prendre en compte, d'une part, le prix effectivement payé par l'usager de la cantine, et, d'autre part, les prix pratiqués par des restaurants exploités commercialement dans la localité où est située la cantine ou, à défaut, dans les communes environnantes.

Cette condition peut être remplie lorsque les tarifs pratiqués sont modulés en fonction de la situation des usagers. L'existence de menus « cadres » et « non cadres » ne s'oppose pas à l'application du taux réduit.

2.5 – Les opérations réalisées dans le cadre de la cantine font l'objet d'une comptabilisation distincte par le gestionnaire.

### **3. Exigibilité de la TVA**

Conformément aux dispositions de l'article 269-1-a du CGI, le fait générateur de la TVA intervient, pour des prestations de services, lorsque ces prestations sont effectuées.

L'article 269-2-c du CGI dispose, par ailleurs, que pour les mêmes opérations la taxe est exigible lors de l'encaissement des acomptes et du prix.

Pour ce qui concerne les repas payés au moyen des badges de paiement, il est admis à titre de pratique que l'exigibilité intervient au moment de l'utilisation de ce moyen de paiement, c'est-à-dire lors du passage en caisse et du débit sur le badge.

### **4. Obligations déclaratives**

Les gestionnaires de cantines doivent satisfaire à certaines formalités administratives (déclaration d'existence et d'identification) et sont en tout état de cause soumis aux obligations comptables et déclaratives de droit commun.

Les gestionnaires de cantine peuvent bénéficier du régime simplifié d'imposition, prévu à l'article 302 septies A du CGI, lorsque leur chiffre d'affaires annuel n'excède pas 76 300 euros hors TVA.

Enfin, les règles de TVA n'imposent pas aux gestionnaires de faire figurer la TVA sur les tickets de caisse délivrés aux usagers.